



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

06 juin 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jacques LAVIGNE, Mustapha BENAYED

Assistent : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE OFC COURONNES d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 10/05/23 :

« Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match (une de l'AS PARIS, une de COURONNES OFC):

*celle déposée par l'AS PARIS concerne la participation et/ou la qualification de dirigeants du club de COURONNES OFC susceptibles d'être suspendu et inscrit sur la FMI.

*Celle déposée par COURONNES OFC à 18H 16 concerne la conformité des filets de but.

Lecture du mail de confirmation adressé par l'OFC COURONNES des réserves concernant la conformité des filets de but. Ce mail officiel d'appui des réserves est daté du 7 mai 2023.

A la date de la commission (10 mai 2023), la réserve de l'AS PARIS n'a pas été appuyée

Le secrétariat du district a sollicité l'arbitre officiel afin d'obtenir son rapport sur l'installation. La commission remercie l'arbitre officiel pour son retour rapide (9 mai 2023) ainsi que la clarté et la précision de son rapport.

La commission souhaite apporter aux clubs du district les éléments suivants :

-pour le terrain, pour l'installation et pour l'éclairage l'homologation est établie par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) après traitement du dossier effectué par la Commission Régionale des Terrains et Installations sportives (CRTIS)

- le club recevant peut déposer dans le délai réglementaire des réserves concernant le terrain et l'éclairage.

- le jour de la rencontre, l'arbitre officiel et ses assesseurs sont les seuls responsables pour s'assurer qu'ils peuvent faire évoluer les joueurs sur l'installation en toute sécurité.

- après la rencontre, si l'arbitre a rencontré un problème avec l'installation qui rentre en interférence avec les lois du jeu, il doit en avvertir par un rapport la commission adéquate (commission départementale ou régionale des terrains)

- si un club constate une détérioration sur ses installations, il doit faire remonter cette information au propriétaire de l'installation ainsi qu'à la commission départementale ou régionale des terrains qui gère la compétition.

- lesdites commissions (départementale ou régionale) étant habilitées à traiter ces dossiers.

La commission des Statuts et des règlements du district n'est pas habilitée à modifier les décisions prises par les commissions des terrains, elle ne peut juger que de la bonne application des règlements des terrains.

L'arbitre après « rafistolage » des filets et vérification avec ses assistants avant chacune des 2 mi-temps a estimé que les filets étaient en conformité et ne pouvaient plus porter incidence sur le match.

L'arbitre apporte également dans son rapport, la précision que l'absence des bancs de touche a été solutionnée par lui et le délégué officiel avant la rencontre.

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée et maintient le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir constaté les absences non excusées de :

Pour les officiels :

- M. KECELI Ahmed, arbitre central officiel de la rencontre
- M. SIBA Lucien, délégué de la rencontre

Après audition de :

Pour le club de OFC COURONNES :

- M. DARTOIS Fabrice, Président du club,

Pour le club de AS PARIS :

- M. EL KAHDRISSI Nabil, dirigeant du club,

Considérant que M. DARTOIS Fabrice, Président du club de OFC COURONNES, affirme lors de son audition la non-conformité du terrain en dénonçant d'une part l'impraticabilité des buts notamment au niveau de la profondeur des filets ou des dimensions de ces derniers, puis d'une autre part l'absence de banc de touche, ce qui lui a amené à déposer une réserve d'avant match dans les délais réglementaires conformément à l'article 39.2 des R.S.G du District 75.

Considérant que M. DARTOIS Fabrice, confirme cependant que suite à un dernier contrôle de la praticabilité du terrain sous toutes ses formes avant le début du match, les arbitres officiels ont jugé que la rencontre pouvait se dérouler ce qui les a amenés à prendre la décision de jouer cette dernière.

Considérant que M. EL KHADRISSE Nabil, tout en restant perplexe sur la cohérence de l'appel du club de OFC COURONNES, revient sur le rapport de l'arbitre mentionnant notamment la chronologie des faits qui se sont déroulés avant la rencontre sur les divers contrôles et solutions trouvées pour permettre la bonne tenue de la rencontre, en confirmant également à son tour la décision prise par les arbitres de jouer le match.

Considérant sur le rapport de M. KECELI Ahmed, arbitre central officiel de la rencontre, à disposition dans le dossier, qui confirme que ce dernier a demandé au club de l'AS PARIS de faire le nécessaire pour mettre en conformité le terrain conformément à l'article 39.2 des R.S.G du District 75, et que suite aux différents contrôles d'avant match ainsi qu'aux diverses manœuvres entreprises par le club de l'AS PARIS pour remettre en état les buts ainsi que les

bancs de touche, l'ensemble des officiels de la rencontre ont jugé qu'aucun élément ne pouvaient aller à l'encontre de la tenue du match.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.